

n° 136

D É C R E T

**ETABLISSANT L'INITIATIVE EMPLOYMENT FIRST DE L'ETAT DE NEW YORK POUR
ACCROITRE L'EMPLOI DES NEW YORKAIS HANDICAPES**

ATTENDU QUE, les New Yorkais handicapés représentent un pourcentage important de la population globale de l'Etat et connaissent de faibles niveaux d'emploi de manière disproportionnée ; et

ATTENDU QUE, les New Yorkais en âge de travailler, y compris ceux qui sont handicapés, devraient être encouragés et soutenus pour contribuer à l'économie de l'Etat ; et

ATTENDU QUE, l'emploi intégré compétitif est un élément de l'intégration sociale et de l'amélioration de la qualité de vie des personnes handicapées ; et

ATTENDU QUE, le recrutement d'une personne handicapée répond aux besoins des employeurs et contribue à la diversité du personnel ; et

ATTENDU QUE, l'Etat de New York donne la priorité à l'emploi intégré compétitif comme la meilleure solution pour les New Yorkais handicapés en âge de travailler ; et

ATTENDU QUE, l'Etat de New York vise à accroître le pourcentage de personnes handicapées engagées dans un emploi intégré compétitif ;

EN CONSÉQUENCE, je soussigné, **Andrew M. Cuomo**, Gouverneur de l'État de New York, en vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Constitution et les lois de l'État de New York, ordonne par les présentes ce qui suit :

A. Définitions

Les termes utilisés ci-après doivent avoir la signification suivante :

1. « Agence publique » ou « agence » signifie une agence, un département, un bureau, un conseil, une division, un comité, un organe consultatif ou un service public.
2. « Autorité publique » ou « autorité » signifie une autorité publique ou un groupement d'intérêt public créé ou existant selon une loi de l'Etat de New York, avec un ou plus de ses membres désignés par le Gouverneur ou qui servent comme membres en vertu de dispenser un service public de l'Etat de New York, autre qu'une autorité ou groupement d'intérêt public international ou interétatique, y compris les filiales de cette autorité publique ou de ce groupement d'intérêt public.
3. « Emploi intégré compétitif » signifie un emploi :
 - a. dans un marché du travail compétitif qui est accompli à plein temps ou à temps partiel dans un contexte intégré ; et
 - b. pour lequel la personne est rémunérée au ou au-dessus du salaire minimum, mais pas moins que le salaire habituel et le niveau de prestations d'usage payés par l'employeur pour le même travail ou un emploi similaire accompli par des personnes qui ne sont pas handicapées.
4. « Contexte intégré » signifie un milieu de travail où chaque personne handicapée employée a des chances égales d'interagir avec des collaborateurs qui ne sont pas handicapés. Les personnes qui sont rémunérées pour fournir des services visant à soutenir l'emploi des personnes handicapées ne font pas partie de l'évaluation de l'intégration.

B. Commission Employment First

1. Est créée par les présentes la Commission Employment First (la « Commission ») pour fournir des orientations et des conseils au Gouverneur concernant l'emploi intégré compétitif des personnes handicapées.
2. Les membres de la Commission seront le Secrétaire Adjoint du Gouverneur à la Santé ; le Secrétaire Adjoint du Gouverneur aux Droits civils ; le Secrétaire Adjoint du Gouverneur aux Services sociaux ; l'Administrateur en Chef de la diversité ; le Conseiller du Gouverneur ; le Directeur du Budget ; le Commissaire pour les Troubles du développement ; le Commissaire à la Santé ; le Commissaire à la Santé mentale ; le Commissaire à l'Alcoolisme et la Toxicomanie ; le Commissaire aux Services à l'Enfance et aux Familles ; le Commissaire au Travail ; le Commissaire au Développement économique ; le Commissaire aux Transports ; le Commissaire à l'Incapacité temporaire et l'Invalidité ; le Directeur des Affaires des Anciens Combattants ; le Directeur du Bureau de l'Etat pour le Vieillissement ; et le Directeur Exécutif du Centre de Justice pour la Protection des populations aux besoins spéciaux. Des membres supplémentaires peuvent être désignés pour la Commission à la discrétion du Gouverneur.
3. La Commission travaillera en consultation avec le Commissaire à l'Education.
4. Le Gouverneur nommera le Président de la Commission parmi les membres de la Commission.
5. Chaque membre de la Commission peut désigner un membre du personnel pour le représenter et participer à la Commission en son nom. La Commission se réunira à la demande du Président aussi souvent que nécessaire et dans les circonstances appropriées pour remplir sa mission selon cette section.

C. Coopération avec la Commission

1. Chaque agence et autorité de l'Etat de New York doit fournir à la Commission les informations, l'assistance et la coopération, y compris l'utilisation des équipements de l'Etat, qui sont raisonnablement nécessaires pour réaliser les objectifs de ce décret.
2. Le soutien au personnel nécessaire pour l'accomplissement du travail de la Commission pourra être fourni par les agences et autorités (soumis à l'accord des comités de direction de ces instances).

D. Missions et objectifs

1. La Commission doit soumettre des recommandations au Gouverneur concernant la mise en œuvre de l'emploi intégré compétitif comme première option pour les personnes handicapées. En effectuant ces recommandations, la Commission considèrera, mais sans s'y limiter, les mesures suivantes :
 - a. Examiner les aides et services à l'emploi existants, notamment les possibilités d'aligner les politiques et procédures pour accroître l'accès à ces aides et services ;
 - b. Identifier les politiques et procédures qui créent des barrières ou effets dissuasifs pour l'emploi des personnes handicapées et les manières de réduire ou d'éliminer ces barrières ou effets dissuasifs ;
 - c. Faire en sorte que la stratégie de développement de la main d'oeuvre de l'Etat prévoit les personnes handicapées, notamment les stratégies pour maximiser les possibilités de recrutement de personnes handicapées dans le secteur privé, le secteur public, et dans les entités qui passent des contrats avec l'Etat ;
 - d. Accorder la priorité aux opportunités pour les étudiants handicapés de passer d'un contexte éducatif à un emploi intégré compétitif comme première option ; et
 - e. Etendre l'utilisation des données pour mesurer l'emploi des New Yorkais handicapés et développer un mécanisme de soumission de rapports de ces données.
2. Dans le cadre de l'exercice de ses responsabilités, selon ce décret, la Commission devra rechercher les conseils et l'expertise des parties intéressées, notamment, mais pas exclusivement, des personnes handicapées, organisations de défense des personnes handicapées, fournisseurs de services aux personnes handicapées, associations s'occupant de l'emploi des personnes handicapées, associations d'entreprises, chambres de commerce, institutions académiques et administrations locales, et devra solliciter l'avis du public.
3. La Commission devra entreprendre ses travaux immédiatement. Au 1^{er} mars 2015 au plus tard, la Commission devra soumettre un rapport définitif au Gouverneur, présentant ses recommandations, date à laquelle la Commission terminera sa mission et sera relevée de ses responsabilités et missions définies ci-après. Avant cette date, la Commission devra soumettre d'autres rapports au Gouverneur, de son activité, ses conclusions, recommandations et de son travail de coordination en vue d'atteindre les objectifs de ce décret, de façon périodique, comme demandé par le Gouverneur ou le représentant du Gouverneur.

EN FOI DE QUOI, j'ai apposé ma signature et le sceau
de l'État dans la ville d'Albany le dix-
sept septembre de l'année deux mille
quatorze.

PAR LE GOUVERNEUR

Secrétaire du Gouverneur